Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 45 (1937)

Heft: 2

Artikel: La Charte de Blonay : un affranchissement communal : provoqué par la première invasion du Pays de Vaud en 1476

Autor: Henchoz, P.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-35159

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Veuillez bien ne pas perdre la chose de vue. C'est vous-mêmes, Messieurs, qui m'avez fourni l'idée de cette annonce : ne la laissez pas tomber pendant qu'il est temps encore et avant que l'attention soit de nouveau absorbée par les Chambres. »

Là s'arrête la correspondance de Pictet de Rochemont et nous ne savons si sa brochure reçut la publicité qu'il désirait. Et là aussi s'arrêtent les extraits de la correspondance inédite du général Jomini avec ses éditeurs de Paris, que la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne a été bien inspirée d'acquérir, car ces lettres contribuent à mieux faire connaître le grand écrivain militaire vaudois que Xavier de Courville appelle non sans raison le devin de Napoléon.

Albert BURMEISTER.

La Charte de Blonay.

UN AFFRANCHISSEMENT COMMUNAL
provoqué par la première invasion du Pays de Vaud en 1476.

La notice du D. H. V. consacrée à Blonay, seigneurie et commune, d'après les notes de M. Albert de Montet, donne la date du 30 janvier 1508 comme étant celle de l'affranchissement collectif de la communauté des deux villages de Cojonnex et de Tercier avec leurs annexes, Tussinges, les Chevalleyres et quelques groupes d'habitation de minime importance. Il ne s'agit en réalité que d'une confirmation juridique à l'occasion de la transcription sur parchemin d'une opération antérieure de plus de 30 ans.

La concession originale des franchises par le baron Georges de Blonay date, en effet, du 20 août 1478. Elle fut ratifiée par le Conseil de Savoie et approuvée par le duc Philibert, à Moncalieri, le 21 février 1479. Puis reconnue expressément par Jean de Blonay, fils de Georges, le 12 juin 1497.

La copie de 1508, qui est conservée aux archives communales de Blonay, a été levée sur l'original par la cour du décanat de Vevey, juridiction de l'évêque de Lausanne, sous la signature de trois des principaux notaires de la contrée à la fin du XVme siècle : Cl. Ravanelli, G. Parpillionis et G. Pomelli. C'est sur cette pièce et sur la traduction qui en fut faite au XVIme siècle par le notaire Pidoux que nous baserons notre étude.

L'affranchissement de Blonay présente un intérêt particulier du fait qu'il a été provoqué directement, ainsi que le porte notre titre, par les événements de 1476. C'est ce que nous apprend la requête de Georges de Blonay au duc de Savoie en vue d'obtenir la ratification de cet acte, requête transcrite dans la laudation ducale de 1479. Nous reproduisons le préambule de ce document en serrant d'aussi près que possible les termes originaux, sans nous préoccuper de donner à ce texte français la perfection classique :

« Philibert, duc de Savoie, du Chablais et d'Aoste, Prince et Vicaire perpétuel du Saint-Empire romain, Marquis en Italie, Prince de Piémont, de Nicée et de Verceil, et seigneur de Fribourg, à tous soit manifesté qu'à notre audience est venu spectable et notre bienaimé conseiller Georges, seigneur de Blonay, lequel nous a exposé avoir été tellement dépouillé *(affamatus* [1]) par les

[1] La traduction porte *assassiné !*

Allemands *(Theotunicos)* de l'an mil quatre cent septante-six, qu'il ne lui serait demeuré aucun bien mobilier. Voire ce qui est pis que les dits Allemands menaçaient de brûler par incendie de feu son château et toutes les maisons du dit lieu de Blonay. Ce qu'ils eussent fait s'il n'avait transigé avec eux pour une somme de mille florins d'Allemagne, lesquels mille florins il leur promit de payer selon un accord établi entre le seigneur de Blonay et les Allemands (Teutons). Or, pour parfaire cette solution, il s'est vu contraint d'exempter et d'affranchir ses hommes du dit lieu de Blonay, soit de sa juridiction, des hommages et services liges et taillables auxquels ils étaient astreints. Ce qu'il a fait par le moyen de mille cinq cents florins de petit poids, constat instrumenté par Légier Martignier *(Leodegarium Martini)*, notaire public, et reçu l'an 1478 au mois d'août.

» Nous suppliant de lauder, ratifier et approuver les prédits affranchissements et exemptions aux dits hommes, et de lui céder et gratifier les lods et vendes nous revenant de ce fait, afin qu'il puisse plus facilement payer aux dits Teutons les mille florins d'Allemagne. »

Qui donc étaient ces *Teutons* qui avaient menacé de porter la torche, après pillage, dans la riante contrée de Blonay ?

Sans doute, les bandes forcenées de Nicolas Zurkinden, qui rééditant le raid du capitaine Krebs, en 1475, avaient passé Jaman dans la nuit du 7 au 8 juin 1476 et s'étaient ruées sur la Tour-de-Peilz défendue par le sire du Châtelard. Ce dernier avait à venger le sac et l'incendie du château-palais édifié par Jean de Divonne une quarantaine d'années auparavant ; il succomba, comme l'on sait, dans la lutte des foyers paisibles contre la sauvagerie. Toutes proportions gardées, un épisode analogue à l'in-

vasion de la Léventine par les gens des vieilles ligues suisses. Page glorieuse, ou abominable, suivant de quel côté de la barricade l'on se place.

Il est assez curieux de constater une différence de traitement au cours de chacune de ces deux expéditions, entre la ville et la campagne, si l'on peut s'exprimer ainsi pour des localités toutes essentiellement viticoles, mais dont les unes étaient ouvertes et les autres défendues par de bonnes murailles. Lors du premier raid, le manoir du Châtelard, qui faisait figure de ville fermée, avait été emporté d'assaut par surprise et brûlé, tandis que le bourg tout voisin de Montreux avait réussi à éviter l'incendie en promettant le payement d'une rançon de mille florins. En 1476, les villes fortifiées de La Tour et de Vevey furent toutes les deux saccagées, et la première réduite en cendres après un horrible massacre, tandis que Blonay, à son tour, s'en tirait avec la garantie du versement d'une indemnité équivalente à celle de Montreux. Expliquerons-nous cette faveur relative par le fait qu'il existait des relations de bon compérage entre les armaillis de Jaman, ou ceux de Saudannaz et de Caudon, et les combourgeois de Berne du Haut-Simmenthal ? Ou bien les montagnards des contrées d'Ogoz tenaient-ils à se ménager dans la région du vignoble, et des meilleurs vignobles, l'accueil de caves toujours ouvertes, et de fournisseurs pas trop rancuniers ?

Aucun document ne pouvant nous renseigner sur ce point particulier, nous passons à l'étude de l'affranchissement consenti par Georges de Blonay à ses hommes liges et taillables en retour de l'avance que les deux communautés de Tercier et de Cojonnay lui avaient faite pour apaiser la *furor teutonicus* de ces diables « d'Allemands ».

L'introduction signale que depuis assez longtemps déjà les fidèles sujets du baron de Blonay sollicitaient de lui un affranchissement de la taille foncière. Ils n'étaient pas sans avoir eu connaissance d'opérations semblables réalisées dans diverses seigneuries romandes, en particulier dans le comté de Gruyère; et ils ne voyaient pas la raison de continuer à être privés des avantages attachés à cette libération partielle, en particulier par la suppression de la mainmorte. Le droit de pouvoir disposer de ses biens, même en l'absence d'héritiers directs, a constitué le premier pas vers la liberté personnelle et a considérablement renforcé l'autonomie des communautés au XIVme et au XVme siècle.

Sollicitations pressantes, d'après notre document : *Cum ego multis et assiduis supplicationibus, praecibus, postulationibus et requestis mihi factis.* Et cela tant de la part des hommes taillables liges que de celle des hommes libres qui tenaient par acquis, échanges ou héritages, des terres de diverse nature en fief taillable.

La liste des hommes de Blonay désignés nominativement dans l'acte d'affranchissement est trop longue pour que nous puissions la reproduire ici ; il y a environ une centaine de personnes indiquées, y compris plusieurs épouses ayant des biens en propre, quelques veuves et une demi-douzaine d'hoiries.

Nous nous bornerons donc à citer, d'une part, les noms des familles qui sont représentées dans le Livre de Bourgeoisie actuel de cette commune ; d'autre part ceux des anciennes familles, éteintes dans cette appellation, ou qui ont passé ailleurs. Cette dernière liste est de beaucoup la plus longue ; elle présente un certain intérêt pour les familles vaudoises qui portent encore ces noms, mais qui sont immatriculées dans l'état civil d'autres communes.

A ce sujet, nous sera-t-il permis d'émettre le vœu que le Livre d'Or apporte une fois ou l'autre un complément aux renseignements déjà fort riches qu'il fournit, en recherchant pour toutes les communes les noms des anciens bourgeois qui ne figurent plus sur les registres modernes. Cela a été fait pour un certain nombre de communes déjà, comme Vevey, grâce aux notes patiemment amassées par M. Albert de Montet. Un travail d'ensemble, dont les matériaux sont loin d'être tous recueillis, rendrait d'appréciables services aux historiens locaux et aux constructeurs d'arbres généalogiques, qui foisonnent aujourd'hui grâce au riche matériel rassemblée par M. D. L. Galbreath dans son splendide Armorial.

1. *Familles bourgeoises actuelles représentées dans l'acte d'affranchissement de 1478.*

Bonjour, Boralley, Cojonnex (de Cojonnay), Dupraz (de Prato), Joly, Magnin, Montet, Morand, Pilliod, Rossire (Rossiere), Vincent, Vuadens (Wadens).

On remarquera que les Mamin, les Bolomey, les Cardinaux, les Donnet et les Meillaud, pour ne citer que les plus anciennes familles après celles transcrites ci-dessus, n'apparaissent pas encore au sein de la communauté bicéphale (Tercier et Cojonnay) de Blonay. Mais quelques-unes d'entre elles se trouvaient déjà dans la paroisse, soit à St-Légier et La Chiesaz.

2. *Familles éteintes ou qui ont passé ailleurs.*

Asy (Lazy), Aymonod, Bard, Barichet, Blondaz, Bon Montet, Bontemps, Bouget (Bauget), Businat, Charavit, Charpit, Chiesaz, Costier ou Coctier (Cottier), Cuenet ou Cuanet, Dandier, Des Chaux, Du Clo (Ducloux), Du Croux (Ducraux), Excoffey, Faron, Fargnier (Fra-

gnière ?... le traducteur du XVIme siècle donne Falquier, ce qui est erroné), de Font, Gignio, Grisod, Joffrey, Jaquet de la Chevalleyre, Marmet, Martignier, Millet, Mugney, Pactaz, Pignat, Portaz, de Prandignier, Roche, Simond, Siro, Sallanchy, Thomex ou Thomas, de Tussinge, Viguerou.

Concernant l'exemption de la taille et mainmorte, la demande est formulée ainsi dans l'acte d'affranchissement. Que le seigneur « daigne libérer et absoudre du joug de la servitude de taille lige et mainmorte » tous les hommes de sa juridiction tenant des fiefs de cette nature, et qu'il les place dans l'état d'hommage libre et franc *(ad liberum et franchium homagium)* pour lui, ses héritiers et successeurs quelconques. Le traducteur dont il a été question ci-dessus a ajouté à cette déclaration sans équivoque une phrase où il est question que l'affranchissement était censé comprendre toute la terre et juridiction du baron rière la paroisse de Blonay. Le texte latin ne porte rien de semblable, mais seulement que les requérants d'alors sollicitaient la libération des deux servitudes sur toute l'étendue de la baronnie. Cette interprétation abusive n'a pas été sans influencer malencontreusement les conflits qui s'élevèrent fréquemment par la suite entre les seigneurs de Blonay et leurs sujets. Conflits amenés la plupart du temps par la volonté tenace des premiers de n'accorder et de ne reconnaître aux seconds que *le moins,* tandis que ceux-ci étaient toujours portés à réclamer *le plus.* A peu près toute l'histoire des relations entre le château et la chaumière, à Blonay comme ailleurs, gravite autour de ces deux superlatifs.

Outre cet affranchissement considérable, par ses conséquences encore plus que par les avantages réciproques

qu'il assurait aux deux parties, les hommes liges du baron sollicitaient instamment un règlement définitif sur les trois points suivants de la police du vignoble :

1. Interdiction absolue pour quiconque, voire même pour les vignerons du seigneur, de vendanger avant la levée officielle des bans. L'officiel étant représenté ici par le châtelain de la juridiction ou son lieutenant.

2. Autorisation pour la commune d'établir des mesureurs de vin, soit jurés ou syndics, et d'organiser ce monopole fiscal sans devoir en référer au baron.

3. De meilleures garanties d'une parfaite justice à l'égard des délinquants qui encouraient l'amende seigneuriale de soixante sols, et l'abandon de l'accusation si celle-ci ne pouvait pas être prouvée au cours de trois comparutions.

Devant ces « postulations, supplications et requêtes », Georges de Blonay ayant bien voulu « s'incliner, après mûre délibération et par justes causes et raisons », le seigneur ouvre l'acte d'affranchissement par les considérants suivants :

« *Attendu* que notre Rédempteur s'est rendu si propice envers toute l'humanité qu'il a voulu s'incarner humainement afin que par la grâce de sa divinité le lien de servitude auquel nous étions attachés soit rompu, et que par son salut la liberté nous soit restituée,

Ainsi (il est juste) que les hommes créés libres par la nature, mais soumis au joug de la servitude par le bénéfice de la mainmise, soient rendus à la liberté en laquelle ils étaient nés.

Dès lors, par pieuse considération et en pensant aux anciens qui ont été affranchis autrefois, c'est faire œuvre

pie que de laisser parvenir à cet état ceux qui en ces modernes temps se montrent dévoués *(devotos)* et fidèles à leur seigneur.

Par conséquent moi, le prédit Georges *(sciens, prudens et spontaneus de juribus et factis meis ad plenum informatus,* etc., etc.)... considérant l'utilité de moi et de mes héritiers et successeurs quelconques pour payer mieux mes dettes et aussi plusieurs autres charges par moi soutenues, et du temps de la guerre des Allemands supporter les choses qui ne se pouvaient faire autrement... »

Suit une longue et prolixe déclaration à répétition par laquelle le baron libère ses hommes de Blonay susnommés de la mainmorte et de tout hommage taillable et conditions de mainmorte, et de toutes tailles et conditions taillables quelles qu'elles soient, et du joug de servitude d'hommes taillables liges et possédant de tels fiefs. ...De telle sorte qu'ils « se disent, ou peuvent et doivent être nommés et appelés à l'état d'hommes francs et libres, étant loisible à chacun de vendre, aliéner, tester, contracter, agir, pachéer et exercer légitimement toutes et singulières autres choses que tout père de famille, homme libre qui s'appartient peut faire et exercer. »

Il était bien entendu que l'homme libre et franc devait demeurer perpétuellement en faveur du seigneur et de ses successeurs, et que les redevances « tant de cense que de taille » inscrites dans les Reconnaissances continuaient à être payées annuellement comme par le passé, sous le régime de directe seigneurie et omnimode juridiction.

Au sujet des *bans de vendanges,* le baron comble le vœu, c'est le cas de dire, qui lui a été présenté. Il abandonne purement et simplement son droit de les fixer lui-même ou par ses officiers, et le remet à l'ensemble de la communauté.

Il concède de même à celle-ci le privilège d'établir et d'élire entre eux plusieurs jurés, syndics et mesureurs de vin, à l'exemple de la charte accordée par Jean de Divonne aux hommes du Châtelard en 1456. Comme de « les ôter et démettre toutes et quantes fois il leur plaira sans qu'il s'en fasse autre présentation ou ratification de la part du seigneur ou de ses officiers ».

Touchant les bamps de soixante sols, soit le droit de haute police, il est expressément spécifié que les assignés en justice auront pleine liberté de présenter des cautions et d'assurer leur défense. Et si l'affaire, faute de preuves ou par négligence des juges, n'était pas liquidée après trois « dilations », l'assigné, ou les assignés, devaient être considérés comme « quittes et libérés du dit bamp ».

Voilà un cas de célérité dans l'exercice de la justice qui pourrait être donné en exemple encore dans notre société moderne, supérieurement organisée en regard du moyen âge.

De part et d'autre, on convient de profiter de cet accord général pour régler deux points particuliers.

Le premier a trait à une garantie reconnue en faveur du seigneur de Blonay par les syndics et communautés de Tercier et de Cojonnay touchant la vente qui lui avait été faite des biens du notaire Yblet de Gerdil de Corseaux, sis dans la Paroisse de Blonay. Cette vente avait été passée pour le prix de cent florins d'or de douze sols, et la garantie portait sur une moins-value possible du rendement des dits biens. L'acte d'affranchissement de la taille et mainmorte libère aussi la communauté de cette garantie.

Le second prévient toute tentative de revenir au *statu quo ante* de la part des propriétaires actuels ou futurs de la baronnie. Georges de Blonay déclare expressément

que s'il lui advenait, dans la suite, ou à ses successeurs, quelques biens tant par acquis que par subhastation, succession ab intestat, condamnation au dernier supplice, ou autrement, ils ne puissent en aucun cas être abergés ou transférés à qui que ce soit, sinon sous hommage franc et libre.

L'acte d'affranchissement porte quittance du versement intégral de la somme de mille et cinq cents florins d'or de petit poids valant douze sols lausannois... reçus en bon argent réellement compté « et à mon utilité employé entièrement et converti pour cause du dit affranchissement et de toutes les choses prémises par moi faites, concédées et élargies... ».

Les témoins étaient Amédée de Dyvonne, seigneur de Beaumont, noble Louis de Blonay, Louis Mallet, bourgeois de Vevey, Yblet du Gerdil de Corseaux, notaire et Jean de Giez de la Paroisse de Blonay.

L'affranchissement de 1478 se retrouve transcrit intégralement avec la confirmation de Philibert de Savoie dans la Grosse des reconnaissances générales de 1505, par le notaire Luysi, en faveur de « noble et puissant Jean, fils de feu n. Georges de Blonay ». Non pas en tête du volume, mais annexée à la première reconnaissance particulière, à laquelle les suivantes se rapportent expressément.

Dans la rénovation de 1532 par Thiot et Bovard en faveur de Jean V, seigneur du dit lieu de Blonay et de Carouge et coseigneur de Mézières du Jorat, il est simplement spécifié que les reconnaissances sont prêtées par les hommes de condition libre et franche, censitaires, emphytéotes, feudataires et tènementiers en fief libre et franc vis-à-vis du seigneur à cause de son château de Blonay.

En 1571, dans la monumentale révision effectuée par les notaires Jaques Martignier de Cojonay, et François Dunant, de Vevey, la situation : *hommes libres et francs,* ou *femmes franches et libres* figure encore, mais exceptionnellement. Le plus souvent, la justification du tènementier est fournie par les attestations suivantes : *des biens de...* ou *des biens de légitime succession paternelle* (ou *maternelle*), et *qui furent anciennement.* Il est aussi question d'acquisitions, surtout de la part des bonnes familles bourgeoises de Vevey et de La Tour, et de quelques donations.

Nous terminerons cette rapide étude par l'indication des diverses formes d'assujettissement féodal que l'on retrouve dans les reconnaissances immédiatement avant l'affranchissement de 1478. Les plus nombreuses sont faites sous le signe de la liberté pure et simple: *in feudum ligium,* parfois avec la formule préalable *(recognitio) se esse hominem ligium...* Un beaucoup plus petit nombre sont données sous hommage taillable, soit personnellement, soit par rapport à la pièce de terre reconnue en fief. Ainsi, Perret des Novalles reconnaît *in feudum talliabilem* les biens de son père Agnet des Novalles, et les deux ensemble sont indiqués *hominum talliabilium.* Jeannette, fille de Pierre Bellebin se reconnaît femme taillable : *se esse probam mulierem talliabilem... et tenere in feudum talliabilem* les biens provenant de Mermet de la Maison Martignier. Elle est représentée par son tuteur, Pierre Gigniod. Un homme lige confesse tenir en fief taillable ses biens de succession maternelle seulement.

Il y a lieu de remarquer que les chapitres des taillables personnellement sont souvent fort bien pourvus en vignes, champs, prés, etc. Tel est le cas d'une des branches de la famille Martignier. Tandis que celle du notaire de ce

nom est déjà au bénéfice d'un affranchissement particulier. De son côté, le notaire Michel Martignier avait obtenu l'affranchissement de la taille pour les biens assez considérables que lui avait apportés en dot et par succession paternelle Agnès Métral de St-Légier (sa femme), propriétés qui se trouvaient dans la terre et juridiction du duc de Savoie. Il s'agissait d'une vingtaine de pièces au total. L'étude de cet affranchissement avait été faite par le procureur du Pays de Vaud, Jean Charvin, et son exécution remise pour observance au bailli et procureur du Chablais, aux châtelains, receveurs et commissaires aux extentes de la Tour de Peilz et de Vevey. Citons encore, pour terminer, quelques-unes des autres formules d'hommage que nous avons glanées dans les Reconnaissances en faveur du château de Blonay de 1461 à 1467 (Grosse Confignion) :

— de Perretus Grisod, homme lige : *in rectum feudum et in albergamentum ligium perpetuum.*

— de Jean Liseri alias Mourier, un accensement simple : *se tenere a prefato milite... de bonis paternis.*

— de Pierre, fils de Jean Rossire (Rossieryt) cordonnier : *in feudum de bonis Jordane filie quond. Jaqueti Parrys ex accensamento inde manu Michaelis Martignex notarii publici recepto.*

— de Guillermette Rossire et de sa sœur Perrissone : *in rectum feudum et in emphiteosim perpet.* des biens d'Alexie fille de Jaquet Rossire.

— le notaire Yblet de Gerdil, dont il a été question au cours de cette étude, reconnaît plusieurs pièces, entr'autres un pré « ou Gerdil », *ad censum annuum et perpetuum.* C'est également le cas de Jaquette, veuve de

Nycod Bochet, actuellement femme de Pierre Grisod. Les biens provenaient des Berthod.

— de Jean, fils de Humbert Favre : *se tenere, velle tenere et debere tenere* (formule générale) *ab eodem milite, de bonis Margarite ipsius matris...*

— de plusieurs : *in feudum liberum,* ou *in feudum censium.*

Au nombre des hommes libres déjà avant l'affranchissement, nous trouvons Jean Gigniod; Nycod des Emptoz; Pierre Porchier et ses fils Jean et Pierre ; Perrissone, fille de Rolet Du Crest ; Pierre Charavit, et surtout les censitaires des Chevalleyres : Pierre, Jaquet, Richon, Agnès ; et Jean Cohannet (Cuénet) *de la Chivalery.* Ainsi, Agnès de la Chevalleyre, femme de Pierre Soudan, reconnaît être *mulierem liberam...* et, *tenere in feudum liberum de bonis que fuerunt Aymonetti filii Aymonodi de Chivalery hominis liberi.* Un fort beau chapitre, tandis que Johanette, fille de Aymonet des Bonats se déclare *probam mulierem ligiam ;* elle était veuve de Humbert Vigueroux. Les cas d'accensement simple sont presque aussi nombreux que les cas de ligeté ordinaire. La plupart des forains de la paroisse de Montreux figurent sous cette rubrique. De même les bourgeois de La Tour et de Vevey qui tenaient des domaines ou des parcelles sur le territoire de la baronnie de Blonay.

Sur le territoire de St-Légier, soit : *in parte domini nostri ducis Sabaudie,* les reconnaissances sont faites aussi : *in feudum censium,* ou *tenere directo dominio,* ou encore *tenere* seulement.

Noble Jacob de Cojonay, bourgeois de Lausanne, reconnaît tenir de noble Georges de Blonay, *directo dominio,* des prés et des vignes, outre le sixième de la dîme en blé

des Coctiers (Cottier). L'autre partie de cette dîmerie était affermée à un consortium local à la tête duquel nous trouvons le notaire Louis Hugonin de la Tour de Peilz.

Nous avons estimé que cette nomenclature était susceptible d'éclairer la question encore insuffisamment documentée des diverses formes d'hommages et d'accensements à la fin du moyen âge.

P. HENCHOZ.

NOTE. — Les sources essentielles de cette étude sont indiquées au cours de l'exposé.

La question de la Vallée des Dappes

d'après les Mémoires du landammann Muret.

Si le voyageur qui se rend de St-Cergue et à la Givrine poursuit sa route jusqu'à La Cure, point frontière entre la Suisse et la France, il se trouve, à deux pas de la gare du Nyon-St-Cergue-Morez, devant un poteau portant indication de la route de la Faucille conduisant à Gex et à Genève. A quelques pas de là, à droite, un embranchement conduit aux Cressonnières, à la Jaquette, aux Jacobez, dans la vallée des Dappes, puis à Septmoncel, à 10 kilomètres de St-Claude.

La propriété de la vallée des Dappes a été longtemps disputée entre les deux pays [1]. On n'arrivait pas à tracer les délimitations précises et cela faisait le jeu des contrebandiers. Jusqu'en 1862, ce fut une guerre sourde. Des conflits de souveraineté surgirent entre la Savoie et la